



Mesdames et Messieurs les directeurs et responsables des écoles élémentaires de France,

Nous vous adressons ce courrier au nom de l'Association Réaction 19, comportant plus de 28.000 adhérents et plus de 50.000 sympathisants qui nous ont fait remonter plusieurs informations graves et préoccupantes depuis l'entrée en vigueur du décret n°2020-1310 du 20 octobre 2020 qui impose de manière illégale et illégitime le port du masque aux enfants des écoles élémentaires.

Nous avons distingués trois cas de figures différents parmi nos adhérents :

1. Certaines écoles ont accepté de recevoir en leur sein des enfants non masqués, pourvu d'un certificat médical ou non, dans les mêmes conditions que les enfants masqués.
2. D'autres adhérents ont vu leurs enfants accueillis sans masque, mais dans des conditions différentes des enfants masqués, notamment en les excluant du reste de la classe. Ces enfants ont été moqués, non seulement par leurs camarades masqués, mais également par le corps enseignant.
3. D'autres adhérents encore se sont vu refuser purement et simplement l'accès à l'école, sous prétexte que le décret, implicitement mais nécessairement, imposait que l'enfant soit masqué pour passer le pas de porte.

Les parents ont été victimes de menaces, comme une jeune mère à qui l'on a informé que le fils serait placé dans « *une cellule d'isolement* » s'il se présentait sans masque à l'école. Elle déclare alors avoir eu « *l'impression d'être une criminelle* ».

Plusieurs centaines de parents ont contacté l'Association Réaction 19 pour nous faire part de leur désarroi, à la suite des mesures humiliantes et discriminatoires qu'ils avaient subi.

De telles mesures ne sont absolument pas prévues par le décret et portent atteinte à l'ensemble des textes internationaux et nationaux consacrant les droits de l'Enfant.

Notre Association considère donc que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 impose de manière illégale et illégitime le port du masque aux enfants des écoles élémentaires.

Sur un plan international, il est fondamental de vous rappeler l'existence **de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989** qui prévoit au sein de son Préambule que :



*« Il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir **une vie individuelle dans la société**, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans **un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité**. »*

L'article 2 de la même Convention prévoit que :

*« 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, **sans distinction aucune**, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.*

*2. Les Etats parties prennent **toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique**, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. »*

L'article 3 du même texte énonce que :

*« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale**.*

*2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant **la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents**, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »*

L'article 5 de la Convention précise encore que :

« Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. »

L'article 8 prévoit enfin que :

« 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »

Il est surabondant de rappeler l'existence de la **Convention d'Oviedo de 1997 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine**, et en particulier son article 2 intitulé « *primauté de l'être humain* » qui énonce que :

« L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science. »

Au surplus, il n'est pas nécessaire de préciser que la Convention Européenne des droits de l'Homme, ainsi que l'ensemble de la jurisprudence, tant nationale qu'internationale, partagent la même position.

En outre, imposer aux enfants d'école élémentaire le port du masque porte atteinte à plusieurs normes internes, et en particulier :

- **L'article 371-1 du code civil** lequel dispose que :

*« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant **pour finalité l'intérêt de l'enfant.***

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »

- **En outre, selon l'article 111-1 du code de l'éducation**, et notamment dans son alinéa 1^{er} qui précise :

*« **L'éducation est la première priorité nationale.** Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. **Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.** Il veille également à la mixité*



sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. »

De ce fait, refuser l'accès aux enfants à l'école élémentaire contrevient aux dispositions internationales et nationales qui s'imposent en droit interne. Mais bien plus, outre l'atteinte au droit à l'instruction, refuser l'accès d'un élève d'école élémentaire pour non-port du masque doit s'analyser comme une sanction au demeurant non envisagée tant par le code de l'éducation que par la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014.

Pire encore, le décret du 29 octobre 2020 est en contradiction évidente avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé qui recommande le port du masque chez les jeunes enfants **comme devant rester l'exception** et qui met en garde contre les nombreux effets indésirables qu'il engendre, en particulier chez les jeunes enfants qui le supportent mal.

Dès lors, l'obligation du port du masque dans les écoles élémentaires est illégale et dépourvue de motivation sanitaire.

Enfin, un simple décret ne saurait avoir pour effet de déscolariser des enfants ne portant pas de masque :

- Tout d'abord, le décret imposant le port du masque n'indique pas que le Directeur d'école est chargé d'un pouvoir potestatif permettant de refuser l'accès à l'école à un enfant ne portant pas le masque.

En outre, refuser l'accès à l'école s'apparente à une **exclusion** qui ne peut être décidée en l'absence **de débat contradictoire**.

Par principe, en droit français, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire porte atteinte à des principes consacrés par des textes nationaux ou internationaux, son respect ne peut jamais conférer de manière discrétionnaire un pouvoir de sanction, échappant au pouvoir des fonctionnaires.

En l'espèce, conformément à l'article **R. 421-10-1 du code de l'éducation**,

« Lorsque le chef de l'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève des faits qui





lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'enfant est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. »

L'Association réaction 19 considère ainsi que l'interdiction d'accès et l'exclusion subséquente des enfants de l'école élémentaire pour défaut de port de masque constitue **une voie de fait** qui engage la responsabilité personnelle des fonctionnaires qui agissent ainsi en dehors de tout pouvoir conféré par la loi.

- Enfin, le pouvoir exécutif ne saurait, sans excéder les pouvoirs qui lui sont attribués, ajouter une condition à l'accès à l'éducation qui est régi par des normes législatives et supérieures, en imposant le port du masque. En interdisant l'accès aux écoles élémentaires aux enfants ne portant pas de masque, vous faites une application illégale du décret du 29 octobre 2020, en ce que vous ajoutez une condition d'accès à l'éducation, sans que cette possibilité ne soit prévue par la loi.

Dès lors, l'obligation du port du masque dans les écoles est illégale et n'est pas fondée en droit.

L'Association Réaction 19 demande, à partir du lundi 9 novembre 2020, d'être informée de l'ensemble des personnes empêchant l'accès de l'école élémentaire aux enfants. Ces derniers feront l'objet d'une plainte pénale pour des faits qualifiables de violences volontaires sur mineur par personne pourvue de l'autorité publique, maltraitance, et privation de soins.

Le Ministère des solidarités et de la santé a d'ailleurs rappelé dans le communiqué du 6 novembre 2018 que l'Organisation Mondiale de la Santé définissait la maltraitance de l'enfant comme s'entendant « *de toutes les formes de **mauvais traitements physiques et/ou affectifs**, de sévices sexuels, de **négligence ou de traitement négligent**, ou d'exploitation commerciale ou autre, **entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir** ».*

Il est rappelé en outre que la maltraitance est punie pénalement en tant que violences, infraction prévue par les articles 222-12 et 222-13 du code pénal. Ces textes prévoient que les violences, y compris psychologiques, exercées par toute personne ayant autorité sur un mineur de moins de 15 ans, sont passibles de **5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende**, abstraction des peines complémentaires.





En outre, dans le cadre de cette plainte pénale, nous viserons l'ensemble des personnes publiques et privées impliquées dans le refus de l'accès aux écoles des enfants, mettant ainsi en danger leur santé tant physique que psychique.

Nous espérons que vous agirez comme des « *baïonnettes intelligentes* », consacrée à l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, et qui condamne « *l'obéissance à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public* ».

En tant qu'adultes et parents, nos actes doivent être inspirés par les principes de sagesse, de bienveillance, d'empathie et d'amour pour la protection de nos enfants, afin que tous les enfants, masqués ou démasqués, aient accès à l'instruction au sein de nos établissements qui portent sur leur fronton **les principes de la République, liberté, égalité, fraternité.**

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toutes informations supplémentaires et pour que nous complétions, par nos paroles, la force de nos écrits.

ASSOCIATION REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président de l'Association

